

AR Prefecture

006-260600622-20260727-20260739C-DE
Reçu le 29/07/2026

CCAS DE VENCE

Séance du 27 juillet 2026

Nombre de membres
composant le Conseil : 17

Nombre de membre
en exercice : 17

Présents : 11

Procuration : 2

Absents : 4

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vence, s'est réuni en séance dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Séverine BIANCOSPINO Vice-présidente du Centre communal d'action sociale.

Etaient présents :

Madame Séverine BIANCOSPINO, Madame Sylvie CAMPELLO, , Monsieur Michel RONTANI, Monsieur Henri DESCHAUX-BEAUME, Monsieur Sébastien LEDUC, Madame Magali SCHANNUS, Madame Nathalie RUSSEL, Madame Sarah SZAKOLCZAI, Madame Danielle MOULIN, Monsieur Jacques CULIOLI, Madame Patricia CLAVARON.

Excusés et représentés :

Madame Anne SATTONNET, donne procuration à Madame Séverine BIANCOSPINO.

Madame Alexandra RAFFIN, donne procuration à Madame Patricia CLAVARON.

Absents :

Monsieur Dominique CROLY-LABOURDETTE, Monsieur Dominique LAPORTE, Monsieur Francis AYALA, Madame Saïda AOURAGH.

Référence : 2026-07/39 C

Objet : Autorisation donnée à Madame la Présidente de signer un protocole d'accord transactionnel avec

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu la requête n° 2601336 introduite devant le Tribunal administratif de Nice par

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que _____ agent du CCAS de Vence, a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie et qu'un différend est né à la suite de la décision de rejet de cette demande ;

Considérant que ce différend a donné lieu à l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif de Nice ;

Considérant que les parties ont souhaité privilégier une résolution amiable de leur litige par la conclusion d'une transaction comportant des concessions réciproques ;

Considérant que le Conseil médical, dans son avis du 13 novembre 2025, a émis un avis favorable à la reconnaissance de la maladie contractée en service déclarée par

Pour la Présidente
La Vice-Présidente